

Année  
2006



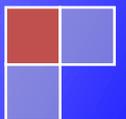
**Le Droit Public marocain**  
Le Premier site marocain de Droit Public



## [ L'EMERGENCE DU DROIT COMPTABLE AU MAROC ]

**Les obligations comptables des commerçants issues  
de la loi N°9-88 votée par la chambre des  
représentants le 4 Août 1992 et promulguée par le  
Dahir N°1-92-138 du 30 Rejb1413(décembre 1992).**

**Réalisé par :  
Dine-dine Nihad  
El-khamlichi Bouchra**



## Mot de l'éditeur



[www.ledroitpublicmarocain.com](http://www.ledroitpublicmarocain.com) est un site 100% marocain (à but non lucratif) qui s'intéresse aux questions liées au Droit Public Marocain.

Sa principale mission est la publication des cours de droit public Marocain sur le Net facilitant ainsi la recherche aux intéressés par cette discipline.

Si vous avez des cours, des mémoires et des documents relatifs à ce droit (Marocain) et que vous désirez les partager avec autrui, envoyez-les à l'adresse suivante : [fikribouchaib@ledroitpublicmarocain.com](mailto:fikribouchaib@ledroitpublicmarocain.com).

De notre côté, on s'engage à publier le document après vérification du contenu, redéfinir la mise en page et bien sûr indiquer la source du document (Nom, Prénom, Etablissement...).

Notre objectif est la constitution de la plus grande base de données en droit public au Maroc, alors aidez-nous à le faire

**Fikri Bouchaib : Administrateur du site (Al Waziir : Pseudo site)**

## Introduction

**Avant 1992**, on ne pouvait pas parler d'un droit comptable propre au commerçant et à l'entreprise marocaine, mais seulement des réglementations comptables inspirées du droit privé et du droit fiscal et ce n'est qu'à partir du **4 Août 1992 que la loi comptable n°9-88** relative aux obligations comptables des commerçants a été adoptée par la chambre des représentants, **sa entrée en application n'a été qu'à partir de 1994**, sa mission essentielle était de:

- **C**onsacrer une autonomie du droit comptable et mettre en évidence le premier plan comptable national.
- **P**eser des obligations comptables nouvelles visant une plus grande transparence des comptes.

**Pour bien mener ce sujet, on va articuler le plan de cet exposé autour de 3 points :**

- *Le Cadre institutionnel.*
- *La Reproduction de la loi 9-88.*
- *La Comptabilité spécifique.*

## *Cadre institutionnel*

Le cadre institutionnel marocain qui encadre la profession comptable est institué par deux acteurs:

- *Le conseil national de la comptabilité.*
- *L'ordre des experts comptables.*

### *1-Conseil national de la comptabilité :*

Le CNC, organe compétent, a été *institué en 1989* en tant qu'organe officiel de concertation interprofessionnel *chargé d'édicter la normalisation et la doctrine comptable et regroupant les représentants des administrations de la profession comptable, du monde des affaires et du secteur de l'enseignement de la comptabilité.*

Le CNC a pour mission:

- **D**onner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine national ou régionale ;
- **D**onner un avis sur les normes élaborés par les organismes internationaux ou étrangers de la normalisation comptable ;
- **P**roposer toutes mesures relatives à l'exploitation des comptes ;

- **D**onner des avis, des notes et des recommandations dans le cadre des sources jurisprudentielles et doctrinales du droit comptable ;
- **D**iffuser toute documentation relative à la comptabilité, de réunir toutes les informations relatives aux normes comptables, d'assurer la coordination des recherches méthodologiques ;
- **E**labore sous forme de recommandations, les règles, les principes et les normes retenus que les comptables sont tenus de respecter scrupuleusement.

Le conseil national de la comptabilité se compose de :

- **Un président** nommé par Sa Majesté le Roi après son élection par les membres du conseil ;
- **Un membre de la Chambre constitutionnelle** nommé par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative ;
- **un premier vice-président ;**
- **un deuxième vice-président ;**
- **un secrétaire général ;**
- **un trésorier général ;**
- **6 assesseurs.**

tous élus par le conseil national.

Depuis sa création, le CNC a enregistré à son actif l'adoption d'un grand nombre de normes sectorielles:

- *OPCVM.*
- *Coopératives.*
- *Etablissements de crédits.*
- *Entreprises d'assurance.*
- *Titrisation des créances hypothécaires ... etc.*

S'agissant de la profession comptable, *un Ordre des Experts Comptables*, détenant le monopole du certificat légal ou contractuel des comptes, *a été institué en 1993.*

## Ordres des experts comptables

La profession d'expert comptable est regroupée au sein de l'OEC, *institution dotée de la personnalité morale et régie par la loi numéro: 15/89, voté le même jour que la loi comptable.*

**Les attributions générales de l'Ordre des Experts Comptables sont les suivantes**

:

Assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'expert comptable, et veiller au respect par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

- 1) **A**dmettre dans la profession les experts comptables selon les formes et les conditions prévues par la loi précitée ;
- 2) **E**dicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établir le code des devoirs professionnels rendu applicable par le gouvernement ;
- 3) **A**ssurer, en outre, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession d'expert comptable, éventuellement devant les juridictions ;

- 4) **O**rganiser et gérer les œuvres de coopération, de mutualité et d'assurance de ses membres ainsi que les œuvres de retraite ;
  
- 5) **r**éprésenter la profession d'expert comptable auprès de l'administration à qu'il donne son avis sur toutes les questions dont il le saisit, et auprès des organisations ou organismes internationaux poursuivant des buts analogues à ceux que lui assigne la loi.

L'ordre exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux, et de leurs présidents respectifs (voir articles de la loi 15-89)

## Comptabilité Spécifique

La comptabilité spécifique est une comptabilité spéciale à certaines professions en adoptant des plans comptables spécifiques autre que le PCGE et des livres spéciaux autre que les livres normaux à savoir :

- *Le plan comptable des associations.*
- *Le plan comptable du secteur immobilier.*
- *Le plan comptable des établissements de crédit.*
- *Le plan comptable des assurances.*
- *La comptabilité super simplifiée.*

### *1- Le plan comptable des associations :*

Le plan comptable des associations vise à mettre à la disposition des associations un cadre pour garantir la transparence des informations qu'elles sont appelées *à gérer et à leur faciliter l'accès aux financements externes*, du fait de l'obligation de certification de leurs états financiers.

Le champ d'application du plan comptable couvrira l'ensemble des associations structurées et statutairement reconnues.

### *2- Le plan comptable du secteur immobilier (PCSI)*

Le champ d'application du Plan Comptable du Secteur Immobilier (PCSI) couvre l'ensemble des entreprises qui produisent ou achètent des locaux à usage professionnel ou des unités de logements ou des lots de terrains nus ou équipés, en vue notamment de leur vente ou de leur location.

Les entreprises immobilières peuvent opter pour deux types d'inventaire, soit l'inventaire permanent, dans ce cas, les imputations seront faites directement, en cours d'exercice au niveau des comptes de stocks, soit l'inventaire intermittent, auquel cas il y a lieu de transiter pour l'ensemble des dépenses par le compte de produits et charges et ne constater les stocks qu'en fin d'exercice.

### **3- Le plan comptable des établissements de crédit (PCEC)**

le PCEC permet au système bancaire marocain de se mettre au niveau des meilleures pratiques observées au plan international, tout en respectant les spécificités nationales et le cadre général conçu par les textes législatifs et réglementaires.

Le PCEC a pour ambition de constituer le socle d'un véritable système d'information pour les établissements de crédit, permettant entre autres à leurs dirigeants d'apprécier la rentabilité des opérations suivant des axes multiples (métiers, produits, segments de clientèle, etc.), d'en mesurer les risques associés et d'en assurer une gestion efficiente.

Il donne aux autorités de contrôle les moyens nécessaires pour une surveillance prudentielle performante de l'activité des établissements de crédit et des risques qu'ils encourent.

#### *4- La comptabilité super simplifiée*

Vise à éviter aux Très Petites Entreprises individuelles -à ne pas confondre avec les Petites et Moyennes Entreprises- exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services.